

VD_OMNI PS.2008.0047 vom 9. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0047

FR: VD_OMNI PS.2008.0047 du 9 octobre 2008

IT: VD_OMNI PS.2008.0047 del 9 ottobre 2008

Regeste

X. _____ c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre Social d'Intégration des Réfugiés (CSIR) | Confirmation d'une réduction de 25% du RI pendant 6 mois à un réfugié érythréen bénéficiaire du RI qui a persisté, après un avertissement, dans son refus du premier appartement dans les normes proposés par le CSIR. L'intéressé avait été dûment informé auparavant des risques de sanction en cas de refus. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant considère que la sanction qui lui a été infligée est basée sur un malentendu. Selon lui, à aucun moment il n'aurait compris qu'il était contraint d'accepter l'appartement proposé, faute de quoi il serait sanctionné. Sa méconnaissance du français, voire de l'anglais, en serait la cause. Il soutient par conséquent que la décision attaquée contreviendrait aux règles de la bonne foi. Le recourant a assisté à deux rencontres organisées par le CSIR sur les questions de logement, à savoir les 12 et 19 mars 2008. A ces occasions, il lui a été clairement exposé les difficultés de trouver des appartements disponibles en raison de la pénurie de logements qui sévit actuellement dans le canton de Vaud, ce qui l'obligeait pratiquement à accepter les appartements proposés. Le CSIR a attiré son attention sur la possibilité de lui infliger une sanction en cas de refus d'un appartement. Ces rencontres se sont déroulées en présence d'un réfugié qui a fonctionné comme interprète en tigrinya. Le recourant est donc malvenu de prétendre qu'il n'avait pas connaissance de ces éléments. De surcroît, lors de l'entretien que le recourant a eu avec son assistante sociale le 25 mars 2008, son attention a derechef été attirée sur les éventuelles conséquences d'un refus. Avant le prononcé de la sanction litigieuse, soit le 16 avril 2008, le recourant a reçu un avertissement écrit. Selon lui, il n'aurait pas réagi à cette lettre car il ne l'aurait pas comprise. Certes, cet avertissement était rédigé en français, langue que le recourant ne maîtrise qu'imparfaitement. Cependant, avec le CSIR, la juridiction de céans s'étonne que l'intéressé ait promptement réagi à la décision de sanction en formant recours, alors qu'il ne s'est pas manifesté après l'avertissement. Dans tous les cas, la diligence aurait dû l'amener à faire le nécessaire afin de se faire traduire cette lettre par un compatriote. Cela étant, même si l'on devait admettre que le recourant n'était pas à même de comprendre à lui seul la teneur de cet avertissement, on constate qu'il n'a pas fait preuve de la diligence que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui en l'espèce, de sorte qu'il doit se laisser opposer aujourd'hui la teneur de cet avertissement. Par conséquent, l'attention du recourant ayant été attirée à plusieurs reprises sur les conséquences que pouvait entraîner un refus de l'appartement, l'intéressé ne saurait prétendre aujourd'hui qu'il ne savait pas qu'il encourrait le risque d'une sanction en cas de refus du logement proposé. Dès lors, on ne voit pas en quoi le principe de la bonne foi aurait été violé.

E. 2

La mesure prévue sous lettre a ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue sous lettres b ou c ci-dessus. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge". Faisant application de l'art. 44 al. 1 let. a RLASV, la juridiction de céans a confirmé une décision aux termes de laquelle le bénéficiaire du RI qui refuse d'accepter, après un avertissement, le premier travail convenable qui lui est proposé doit être sanctionné par une réduction du RI de 25% pendant six mois (arrêt du Tribunal administratif [TA] PS.2007.0110 du 20 décembre 2007). En l'occurrence, le recourant a refusé l'appartement proposé une première fois sans même l'avoir visité, du moins ne le prétend-il pas. Compte tenu de la difficulté de trouver des logements dans les normes pour les bénéficiaires du RI, un avertissement lui a été signifié par écrit lui impartissant un délai pour accepter l'appartement proposé, faute de quoi il serait sanctionné. Le recourant n'a pas réagi à cet avertissement. Son absence de réaction a été interprétée à juste titre par le CSIR comme un second refus de l'objet proposé. Lorsqu'il évoque la "mauvaise volonté réitérée", l'art. 44 RLASV se réfère à la persistance d'un comportement inadéquat en relation avec l'obligation faite aux bénéficiaires du RI de retrouver leur autonomie. A cet égard, le renouvellement d'un refus ensuite d'un avertissement est suffisant. L'art. 44 RLASV n'introduit pas par ce biais une possibilité de refuser tout premier logement ou tout premier emploi convenable qui serait proposé au bénéficiaire du RI (voir arrêt précité PS.2007.0110). Une telle interprétation ne serait pas conforme à l'obligation faite par l'art. 40 al. 2 LASV de tout mettre en œuvre pour retrouver son autonomie. C'est donc à bon droit que le CSIR a prononcé une sanction à l'endroit du recourant qui a persisté dans son refus de l'appartement proposé. Par surabondance, on ne voit pas en quoi le fait de résider à Moudon empêcherait le recourant de se rendre à Lausanne, fût-ce au moyen des transports publics, pour y retrouver des personnes issues de sa communauté.

E. 3

Justifiée dans son principe, la sanction ne l'est pas nécessairement dans sa quotité. En l'espèce toutefois, le refus d'un appartement constitue un manquement grave à l'obligation incombant au recourant de retrouver rapidement son autonomie. Ce refus s'inscrit de plus dans une situation particulière de pénurie de logements, dont le recourant avait connaissance, et qui accentue d'autant la gravité relative du refus. On relève d'ailleurs que le recourant n'a à ce jour pas encore trouvé d'appartement dans les normes et est par conséquent toujours logé au Centre d'hébergement de l'EVAM. Dans ces conditions, la Cour de céans considère que la sanction prononcée réduisant le forfait mensuel du RI de 25% pendant six mois constitue certes une sanction sévère, mais néanmoins proportionnée la gravité du manquement reproché au recourant. Le CSIR n'ayant pas abusé de son pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives, [ci-après: LJPA; RSV 173.36]), sa décision du 16 avril 2008 doit être confirmée (cf. une affaire identique dans laquelle la Cour de céans a confirmé la décision du SPAS réduisant de 25% le forfait RI pour une durée de 6 mois, prononcée à l'encontre d'un couple érythréen ayant refusé l'appartement qui leur était proposé; arrêt PS.2008.0040 du 16 septembre 2008, non encore entré en force).

E. 4

Par conséquent, le recours est rejeté et la décision du SPAS du 13 juin 2008 maintenue. L'arrêt est rendu sans frais. Bien qu'assisté d'un mandataire, le recourant qui succombe n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.